

Sommaire

Définitions

- Quelles sont les particularités du contrat individuel de travail (CIT) ?
- Qu'est-ce qu'une convention collective de travail (CCT) ?
- Qu'est-ce qu'un contrat-type de travail (CTT) ?
- Qu'entend-on par travail à temps partiel, travail occasionnel et travail sur appel ?

Contenu du contrat de travail

- Quelle est la durée de la période d'essai ?
- Quelles sont les règles relatives au salaire ?
- Le travailleur a-t-il droit à une gratification ou à un treizième salaire ?
- Quelles sont les déductions sociales autorisées sur le salaire ?
- Quand l'impôt à la source est-il déductible ?
- Le travailleur peut-il compenser les heures supplémentaires effectuées ou se les faire payer ?
- Le travailleur doit-il payer les frais liés à l'exécution du travail ?
- Règles relatives à la clause de prohibition de concurrence

Résiliation du contrat de travail

- Que doit contenir un certificat de travail ?
- La résiliation du contrat doit-elle être motivée ?
- Quels sont la durée et le terme du délai de congé ?
- Dans quels cas le travailleur est-il protégé contre le licenciement ?
- Quand un congé peut-il être considéré comme abusif ?
- Le contrat de travail peut-il être modifié en défaveur du travailleur ?
- Le contrat de travail peut-il être résilié pour justes motifs avec effet immédiat ?
- Quel est le tribunal vaudois compétent pour traiter les litiges de travail ?

Droits et obligations de l'employeur et du travailleur

- Quels sont les droits et les obligations de l'employeur ?
- Quels sont les droits et les obligations du travailleur ?

Absences et vacances

- Le travailleur a-t-il droit au salaire en cas d'empêchement de travailler ?
- Quel est le droit annuel aux vacances et comment le calcule-t-on en argent ?
- Quels sont les congés accordés par l'employeur en cas d'absences justifiées du travailleur ?

Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs

- Quel est le but de la loi fédérale sur le travail et quel est le rôle d'un inspecteur du travail ?
- Le travailleur a-t-il droit au respect de sa personnalité ?
- En quoi consiste le harcèlement et que peut faire le travailleur ?
- Quels sont les droits d'une femme enceinte ou d'une jeune mère ?
- Le travailleur peut-il être tenu d'effectuer du travail de nuit et/ou du travail du dimanche ou les jours fériés et quelles sont les compensations légales ?
- Quelle est la durée minimale du repos quotidien et du repos hebdomadaire ?
- L'employeur doit-il consulter son personnel pour la santé et la sécurité au travail ?
- En quoi consiste l'examen des plans des locaux professionnels ?
- Qu'est-ce que la "Directive MSST" (CFST No 6508) ?
- Glossaire

Quelles sont les particularités du contrat individuel de travail (CIT) ?

Le contrat de travail ([art. 319 CO](#)) se caractérise principalement par un échange d'une prestation personnelle de travail contre une rémunération, ainsi qu'un rapport de subordination entre l'employeur et le travailleur.

Le contrat individuel de travail (CIT) peut être conclu pour une durée déterminée ([art. 334 CO](#)) ou indéterminée ([art. 335 CO](#)). Le contrat de travail de durée déterminée prend fin automatiquement au terme de la durée convenue contractuellement. Le contrat de travail de durée indéterminée prend fin à l'échéance du délai de congé. Il peut être résilié par la volonté unilatérale de l'employeur ou du travailleur.

Le contrat de travail n'est, en principe, soumis à aucune forme spéciale ([art. 320 al.1 CO](#)), sauf dans les cas expressément prévus par la loi. Il représente l'expression de la volonté de l'employeur et du travailleur, dans les limites autorisées par les dispositions du Titre dixième du Code des obligations. Lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début des rapports de travail sur le nom des parties, la date du début du rapport de travail, la fonction du travailleur, le salaire et les éventuels suppléments, ainsi que la durée hebdomadaire du travail ([art. 330b al. 1 CO](#)).

L'[art. 361 CO](#) précise les dispositions qui sont impératives (on ne peut y déroger) et l'[art. 362 CO](#) les dispositions relativement impératives (on ne peut y déroger qu'en faveur du travailleur). Un contrat de travail ne peut pas contenir des dispositions contraires aux mœurs, aux droits de la personnalité et à l'ordre public ([art. 19 CO](#)).

La loi sur le travail ([LTr](#)) fixe les limites de droit public, dans lesquelles s'inscrivent les rapports contractuels, destinées à protéger la santé des travailleurs.

[Retour au sommaire](#)

Qu'est-ce qu'une convention collective de travail (CCT) ?

Une convention collective de travail (CCT) ([art. 356](#), [357](#) et [358 CO](#)) est un accord contractuel écrit négocié entre les partenaires sociaux représentatifs dans une branche d'activité, qui règle les conditions de travail. Il peut également exister des conventions collectives de travail d'entreprise.

Les CCT fixent notamment leurs champs d'application et précisent les avantages sociaux accordés (par exemple, le droit aux vacances annuel, la durée hebdomadaire du travail, les délais de congé, l'obligation de conclure une assurance perte de gain en cas de maladie, les salaires minimaux, les absences justifiées, etc.).

Les CCT contiennent souvent d'autres règles relatives au traitement des plaintes, à la désignation d'une commission paritaire et de ses compétences, notamment la surveillance de l'application de la CCT, ainsi qu'à son interprétation. Les CCT instituent souvent la paix du travail.

Les CCT sont applicables aux membres des associations professionnelles signataires et aux employeurs et travailleurs qui s'y sont soumis individuellement. Ils sont libres de s'affilier. Lorsque la CCT a été étendue sur le plan régional, cantonal, intercantonal ou national, elle est applicable à l'ensemble des employeurs et des travailleurs d'un secteur d'activité, par arrêté d'extension décidé par l'autorité, sur requête des associations signataires. L'arrêté d'extension est publié officiellement.

[Retour au sommaire](#)

Qu'est-ce qu'un contrat-type de travail (CTT) ?

Le contrat-type de travail (CTT) ([art. 359](#) et [360 CO](#)) est un ensemble de dispositions applicables aux rapports de travail dans un secteur d'activité, décidé par arrêté de l'autorité cantonale ou fédérale. Il est, en principe, autorisé d'y déroger contractuellement. La forme écrite pour y déroger n'est obligatoire que si le contrat-type de travail la prévoit expressément.

Tous les cantons sont tenus d'élaborer des contrats-type de travail pour l'agriculture et les ménages privés ([art. 359 al. 2 CO](#)).

Par ailleurs, un système de chèque-emploi a été instauré afin de faciliter la gestion administrative du personnel occupé à temps complet ou à temps partiel dans un ménage privé. Ce dispositif vise à garantir au travailleur le prélèvement et le versement des charges sociales, ainsi que, le cas échéant, de l'impôt à la source. Dans le canton de Vaud, l'EPER (Entraide protestante suisse) a développé ce service.

Contact chèque-emploi

EPER, Bd de Grancy 17bis - 1006 Lausanne

T 021 613 40 70

I www.chèques-emploi.ch/vd/

E [eper\(at\)hekseper.ch](mailto:eper(at)hekseper.ch)

[Retour au sommaire](#)

Qu'entend-on par travail à temps partiel, travail occasionnel et travail sur appel ?

Le travail à temps partiel est une activité déployée régulièrement par le travailleur selon un horaire inférieur à la durée usuelle de travail dans l'entreprise ([art. 319 al. 2 CO](#)).

Le travail occasionnel (ou auxiliaire) est, en principe, conclu pour une durée déterminée relativement brève. Si des rapports de travail sont conclus à des intervalles rapprochés, il peut s'agir de contrats de durée déterminée à la chaîne. L'employeur ne peut pas utiliser ce moyen pour détourner les règles relatives au contrat de durée indéterminée et empêcher l'octroi d'avantages liés à l'ancienneté.

Le contrat sur appel est caractérisé par le fait que l'activité est irrégulière, très souvent de durée indéterminée. Le travailleur n'est occupé que lorsque l'employeur fait appel à lui. Si le travailleur peut refuser l'offre qui lui est faite par l'employeur de travailler, il s'agit de travail occasionnel (travail sur appel improprement dit). Il n'y a travail sur appel à proprement parler que lorsque le travailleur doit accepter de donner suite à l'appel de l'employeur. Le travail sur appel n'est pas convenable au sens de [l'art 16 LACI](#) lorsqu'il exige du travailleur une disponibilité sur appel constante, dépassant le cadre de l'occupation garantie (LACI).

[Retour au sommaire](#)

Quels sont les droits et les obligations de l'employeur ?

L'employeur a une responsabilité générale dans le choix, dans l'instruction et dans la surveillance des travailleurs. Il assume le risque économique de la bonne marche de l'entreprise et doit fournir le travail. Il doit veiller à protéger la vie, l'intégrité corporelle et morale, la sphère privée, la santé ([art. 6 LTr](#), [art. 2 et 5 al. 2 OLT3](#), [art. 328 CO](#), [art. 27 et 28 CCS](#)) et la sécurité du travailleur ([art. 82 LAA](#), [OPA](#)). Il est tenu de prendre toutes les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique et qui sont adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent de l'exiger de lui.

L'employeur peut avoir des exigences sur la quantité et la qualité du travail à fournir ou encore sur le comportement. Il peut donner des instructions et directives ([art. 321d al. 1 CO](#)) et doit, sauf accord ou usage contraire, fournir le matériel et les moyens pour l'exécuter ([art. 327 al. 1 et al. 2 CO](#)).

Il doit également répondre à l'ensemble des obligations légales, notamment en matière de prélèvement et de versement de cotisations sociales. Il doit aussi verser le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective de travail ([art. 323 al. 1 CO](#)).

[Retour au sommaire](#)

Quels sont les droits et les obligations du travailleur ?

Le travailleur est tenu d'effectuer avec soin le travail confié par l'employeur et de sauvegarder ses intérêts légitimes, notamment en prenant garde d'utiliser les moyens mis à sa disposition avec diligence ([art. 321a al. 1 et 2 CO](#)). Il a l'obligation de fournir personnellement le travail ([art. 321 CO](#)), de prévenir tout dommage dans son exécution. Il doit préserver la réputation de l'entreprise. Il est tenu par un devoir de fidélité ([art. 321a al. 3 CO](#)) et doit respecter les secrets de fabrication et d'affaires, même après la fin des rapports de travail ([art. 321a al. 4 CO](#)). Il doit restituer immédiatement à l'employeur les sommes d'argent qu'il perçoit dans l'exécution de son travail ([art. 321b al. 1 CO](#)), ainsi que tout ce qu'il produit ([art. 321b al. 2 CO](#)). Il peut être tenu d'effectuer des heures supplémentaires, dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de lui demander d'en faire ([art. 321c CO](#)).

Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence ([art. 321e al. 1 CO](#)). La mesure de la diligence du travailleur s'apprécie en fonction du contrat, en tenant compte du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances nécessaires pour fournir le travail promis, ainsi que des aptitudes du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître ([art. 321e al. 2 CO](#)).

Le travailleur a droit à recevoir son salaire à la fin de chaque mois ([art. 323 al. 1 CO](#)). Il a également droit au respect de sa personnalité, de son intégrité, de sa sphère privée, de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de l'ensemble des autres droits que lui confèrent le contrat de travail individuel, la convention collective de travail, le contrat-type de travail ou la loi ([art. 6 LTr](#), [art. 2 OLT3](#), [art. 328 CO](#)).

Le travailleur est en outre tenu de suivre les directives de l'employeur en la matière ([art. 10 OLT3](#) et [art. 11 OPA](#)).

[Retour au sommaire](#)

Quelle est la durée de la période d'essai ?

La durée de la période d'essai est, en principe, d'un mois, période pendant laquelle il est possible de résilier le contrat de travail moyennant un délai de congé de 7 jours de calendrier ([art. 335b al. 1 CO](#)).

Des durées différentes (à la durée du temps d'essai et à la durée du délai de congé) peuvent être prévues par accord écrit, par contrat-type de travail ou par convention collective de travail. Toutefois, la période d'essai ne peut dépasser trois mois ou être renouvelable ([art. 335b al. 2 CO](#)).

Lorsque pendant la période d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est toutefois prolongé d'autant ([art. 335b al. 3 CO](#)).

[Retour au sommaire](#)

Quelles sont les règles relatives au salaire ?

L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel, ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective de travail ([art. 322 al. 1 CO](#)).

Le salaire doit, sauf accord ou usage contraire, être payé à la fin de chaque mois ([art. 323 al. 1 CO](#)). Il est habituellement fixé mensuellement ou à l'heure. Le salaire peut être variable, s'il en a été convenu ainsi.

Un décompte de salaire doit être remis au travailleur par l'employeur ([art. 323b CO](#)). Si la rémunération est mensuelle et fixe, il n'est pas nécessaire que l'employeur en établisse un chaque mois.

Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal ([art. 323b al. 1 CO](#)).

Le travailleur dans le besoin peut demander à l'employeur une avance sur salaire dans la mesure du travail déjà exécuté, si ce dernier peut y donner suite raisonnablement ([art. 323 al. 4 CO](#)).

Si le salaire n'est pas versé par l'employeur en temps voulu, soit en principe à la fin du mois, le travailleur peut mettre en demeure son employeur de le lui verser dans un délai convenable et le menacer de suspendre ses prestations de travail, voire de résilier, en cas de retard important après des mises en demeure répétées, le contrat de travail avec effet immédiat, au terme du délai fixé, si l'employeur ne lui verse pas le salaire dû ([art. 337a CO](#)).

A la fin des rapports de travail, toutes les créances découlant des rapports de travail sont exigibles. Le délai de prescription pour réclamer une créance de nature salariale par le travailleur est de 5 ans ([art. 128 ch. 3 CO](#)), pour les autres créances découlant des rapports de travail de 10 ans ([art. 127 CO](#)).

S'agissant des salaires échus, tant que l'employeur est en retard dans le paiement, le travailleur peut refuser de travailler, voire résilier le contrat de travail en cas de retard important. Dans ce cas, il devra avertir l'employeur par écrit (et en recommandé) de son intention de mettre un terme aux rapports de travail moyennant le respect du délai de congé.

En cas de faute de l'employeur, ce dernier peut être appelé à réparer le préjudice causé au travailleur pour le retard dans le paiement des salaires échus.

S'agissant des salaires futurs, le travailleur peut exiger que l'employeur fournisse des sûretés (par exemple, des garanties bancaires). Il devra au préalable mettre en demeure par écrit (et en recommandé) l'employeur de fournir ces sûretés en lui donnant un délai (d'au moins 6 jours ouvrables) pour s'exécuter.

Dans un cas comme dans l'autre, une résiliation par l'employeur, avec effet immédiat, serait injustifiée.

[Retour au sommaire](#)

Le travailleur a-t-il droit à une gratification ou à un treizième salaire ?

Une gratification peut être versée à bien plaire ou être conditionnelle. Lorsqu'elle est à bien plaire, l'employeur rappelle lors de chaque versement son caractère non obligatoire, sous peine d'être considérée comme une gratification due. Lorsqu'elle est conditionnelle, elle n'est exigible que si la condition est réalisée ([art. 322d CO](#)).

Le treizième salaire n'est dû au travailleur que s'il en a expressément été convenu ainsi par contrat individuel de travail, contrat-type de travail ou convention collective de travail. En cas de départ du travailleur en cours d'année, il doit être versé "prorata temporis".

[Retour au sommaire](#)

Quelles sont les déductions sociales autorisées sur le salaire ?

Les déductions sociales opérées sur le salaire correspondent aux déductions prévues par les diverses lois sociales applicables (LAVS, LAI, LAPG, LPP, LACI, LAA) ainsi que la participation de l'employé à la prime d'assurance maladie perte de gain lorsque l'entreprise a conclu une telle assurance.

Tableau des déductions sociales

	<i>employeur</i>	<i>employé</i>	<i>total</i>
AVS	4.2 %	4.2 %	8.4 %
AI	0.7 %	0.7 %	1.4 %
APG	0.25%	0.25%	0.5 %
<i>total</i>	5.15 %	5.15 %	10.3 %
AC	1.1%*	1.1%*	2.2 %
AP	variable		variable
ANP		variable	variable
LPP	variable	variable	variable

*salaire annuel de 126'000 à 315'000 : + 0.5%

AVS : assurance vieillesse et survivants

AI : assurance invalidité

APG : assurance perte de gain en cas de service ou de maternité

AC : assurance chômage max. Fr.106'800

AP : assurance-accidents professionnels

ANP : assurance-accidents non professionnels

LPP : prévoyance professionnelle

Contact

Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS

T 021 964 12 11

I www.caisseavsvaud.ch

E [avs.vaud\(at\)avs22.vd.ch](mailto:avs.vaud(at)avs22.vd.ch)

Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS

Rue du Lac 37 - 1815 Clarens

Quand l'impôt à la source est-il déductible ?

L'impôt à la source est un impôt prélevé directement par l'employeur sur le salaire de l'employé. Il est obligatoire pour tous les travailleurs étrangers domiciliés ou en séjour en Suisse qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C), soit :

- les personnes disposant d'un permis B, F, L, N ;
- les personnes résidant en France (permis G ou ressortissants suisses) qui travaillent en Suisse durant la semaine et retournent chaque fin de semaine à leur domicile en France ;
- les Suisses résidant à l'étranger mais ayant une activité lucrative en Suisse ;
- les personnes n'ayant pas besoin d'une autorisation de travail en raison de la durée de leur activité en Suisse (maximum 90 jours par an) ;
- les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour Ci (membres de la famille d'un fonctionnaire international).

Les personnes sans autorisation de séjour (les travailleurs clandestins) sont soumises à l'impôt à la source, ce qui ne régularise pas pour autant leur situation en Suisse sur le plan du droit migratoire.

Sont également imposés à la source :

- les personnes qui, sans être domiciliées ou en séjour en Suisse, exercent pendant une courte période une activité lucrative dans le canton durant la semaine (l'application de l'Accord sur les frontaliers demeure réservée en cas de domicile en France) ;
- les personnes qui, sans être domiciliées ou en séjour en Suisse, reçoivent une prestation (prime, bonus) ensuite d'une activité exercée antérieurement en Suisse ;
- les personnes qui travaillent dans le trafic international (à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transport routier) lorsque l'employeur a son siège dans le Canton de Vaud.

L'impôt à la source n'est pas perçu si l'un des conjoints a la nationalité suisse, bénéficie d'un permis d'établissement (C) ou du statut de réfugié politique. Ces époux sont imposés selon la procédure ordinaire (déclaration d'impôt).

Les employeurs sont responsables du prélèvement et du versement de l'impôt à la source.

Contact

Service de l'impôt à la source

T 021 316 21 21 - Demander le service de l'impôt à la source

I www.aci.vd.ch

E [info.aci\(at\)vd.ch](mailto:info.aci(at)vd.ch)

Administration cantonale des impôts

Service de l'impôt à la source - Route de Berne 46 - 1014 Lausanne

[Retour au sommaire](#)

Le travailleur peut-il compenser les heures supplémentaires effectuées ou se les faire payer ?

Les heures supplémentaires sont celles effectuées à la demande de l'employeur, en sus du temps de travail usuel ou convenu par contrat individuel de travail, par convention collective de travail ou par contrat-type de travail. Le travailleur doit accepter d'en faire dans la mesure où il peut s'en charger et que les règles de la bonne foi permettent de les lui demander ([art. 321c al. 1 CO](#)).

Elles peuvent être compensées, dans un délai approprié, avec l'accord même tacite du travailleur, par un congé de durée au moins égale ([art. 321c al. 2 CO](#)). Si elles ne sont pas compensées en temps, l'employeur doit les rémunérer avec une majoration de salaire de 25%, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective de travail ([art. 321c al. 3 CO](#)).

Lorsqu'elles dépassent le maximum légal de la durée hebdomadaire du travail, il s'agit de travail supplémentaire qui n'est autorisé qu'à des conditions restrictives et selon les compensations définies par la loi fédérale sur le travail ([art. 12 et 13 LTr](#)).

[Retour au sommaire](#)

Le travailleur doit-il payer les frais liés à l'exécution du travail ?

L'employeur rembourse au travailleur tous les frais nécessaires à l'exécution du travail et lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires à son entretien ([art. 327a al. 1 CO](#)). Tout accord contraire est nul ([art. 327a al. 3 CO](#)).

L'employeur est tenu de fournir le matériel nécessaire à l'exécution du travail, sauf accord ou usage contraire ([art. 327 al. 1 CO](#)). Dans ce dernier cas, le travailleur est indemnisé équitablement, sauf accord ou usage contraire ([art. 327 al. 2 CO](#)).

Le remboursement des frais sous forme d'indemnité forfaitaire est possible, à condition que l'indemnité prévue couvre effectivement les frais professionnels ([art. 327a al. 2 CO](#)).

Les frais de déplacement entre le domicile du travailleur et le lieu d'exécution usuel du travail sont, sauf accord contraire, à la charge du travailleur.

Le travailleur a droit au remboursement des frais de véhicule à moteur, dans la mesure où celui-ci sert à l'exécution du travail, soit aux frais courants d'usage et d'entretien. En cas d'utilisation du véhicule privé du travailleur, ces frais sont très souvent indemnisés sur la base d'un tarif d'indemnités kilométriques ([art. 327b CO](#)).

Le remboursement des frais a lieu, en principe, en même temps que le salaire, sur la base du décompte établi par le travailleur ([art. 327c al. 1 CO](#)). Lorsque les frais engagés par le travailleur sont réguliers, l'employeur accorde au travailleur une avance de frais ([art. 327c al. 2 CO](#)).

[Retour au sommaire](#)

Règles relatives à la clause de prohibition de concurrence

Quelles sont les conditions de validité de la clause de prohibition de concurrence, son étendue ainsi que son contenu?

La clause de prohibition de concurrence est une clause accessoire du contrat individuel de travail, par laquelle le travailleur s'interdit de déployer une certaine activité pendant une certaine durée après la fin du contrat.

Les conditions cumulatives suivantes doivent être réalisées ([art. 340 CO](#)):

- la forme écrite doit être respectée ;
- le travailleur doit avoir l'exercice des droits civils ;
- les rapports de travail permettent au travailleur d'avoir connaissance de la clientèle, de secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur ;
- l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible.

La clause de prohibition de concurrence doit être limitée convenablement quant au lieu (elle ne saurait s'étendre au-delà du territoire sur lequel l'employeur exerce son activité), au temps (elle ne peut, en principe, excéder trois ans) et au genre d'affaires (activité concurrente), de façon à ne pas compromettre l'avenir économique du travailleur contrairement à l'équité ([art. 340a al. 1 CO](#)).

Quelles sont les conséquences de la violation de la clause de prohibition de concurrence?

Le travailleur qui enfreint la prohibition de faire concurrence est tenu de réparer le dommage qui en résulte pour l'employeur ([art. 340b al. 1 CO](#)). L'employeur doit donc démontrer l'existence des quatre conditions suivantes:

- l'existence d'une clause de prohibition de concurrence valable ;
- la violation de ladite clause ;
- l'existence d'un dommage ;
- l'existence d'un rapport de causalité entre l'activité concurrente et le dommage.

Le travailleur peut, lorsque la contravention est sanctionnée par une peine conventionnelle et, sauf accord contraire, se libérer de la prohibition de faire concurrence en payant le montant prévu ; il reste toutefois tenu de réparer le dommage qui excéderait ce montant ([art. 340b al. 2 CO](#)). Dans certains cas, la cessation de l'activité concurrente peut en outre être exigée ([art. 340b al. 3 CO](#)).

Dans quels cas la clause de prohibition de concurrence prend-elle fin?

La prohibition de faire concurrence cesse s'il est établi que l'employeur n'a plus d'intérêt réel à ce qu'elle soit maintenue ([art. 340c al. 1 CO](#)).

Elle cesse si l'employeur résilie le contrat sans que le travailleur lui ait donné un motif justifié ([art. 340c al. 2 CO](#)).

Elle cesse également si le travailleur résilie le contrat pour un motif justifié imputable à l'employeur ([art. 340c al. 2 CO](#)).

Une clause de prohibition de concurrence excessive dans sa portée peut aussi être réduite par le juge, selon sa libre appréciation ([art. 340a al. 2 CO](#)).

[Retour au sommaire](#)

Le travailleur a-t-il droit au salaire en cas d'empêchement de travailler ?

Habituellement, lorsque le travailleur est absent, sans faute de sa part, notamment pour cause de maladie ou d'accident professionnel ou non professionnel, il doit prévenir son employeur de son absence sans délai et fournir un certificat médical attestant son incapacité de travail totale ou partielle, en principe, selon l'usage, dès le troisième jour d'absence. L'employeur peut exiger un certificat médical plus tôt, notamment lorsqu'il existe une assurance perte de gain qui couvre l'incapacité de travail dès le premier jour ou lorsqu'il y a risque d'abus.

Le salaire est dû par l'employeur, notamment en cas d'absence pour maladie, dans la mesure où les rapports de travail ont été conclus pour plus de 3 mois ou ont duré plus de 3 mois. La durée de l'indemnisation, sauf accord écrit contraire, convention collective de travail ou contrat-type de travail prévoyant une durée plus longue, est la suivante (échelle bernoise) ([art. 324a CO](#)) :

- 3 semaines en première année de service ;
- 1 mois dès la seconde année de service ;
- 2 mois de la 3ème à la 4ème de service ;
- 3 mois de la 5ème à la 9ème année de service ;
- 4 mois de la 10ème à la 14ème années de service ;
- etc.

En cas d'absence par faute grave ou par lourde négligence du travailleur, l'employeur n'est en principe pas tenu de l'indemniser.

L'employeur a la possibilité de contracter une assurance maladie perte de gain qui assurera, en cas de maladie, le paiement de 80% au moins du salaire dans une période de 720 jours. Une convention collective de travail ou un contrat-type de travail peuvent rendre cette assurance obligatoire. Le financement d'une assurance maladie perte de gain doit se faire de manière équivalente, ce qui veut dire que la participation aux primes d'assurance doit au moins être paritaire.

Lorsqu'il existe une assurance maladie perte de gain, le délai d'attente est en principe couvert par l'employeur, qui peut, par accord écrit, prévoir que le pourcentage d'indemnisation peut être réduit à 80% ou exclure le paiement du salaire lorsque le délai d'attente est court (1 à 2 jours).

En cas d'incapacité de travail pour cause d'accident professionnel ou non professionnel, l'indemnité de l'assurance est versée dès le 3ème jour d'absence et s'élève à 80% du salaire. Le délai de carence est couvert par l'employeur dans la même proportion ([art. 324b CO](#)).

[Retour au sommaire](#)

Quel est le droit annuel aux vacances et comment le calcule-t-on en argent ?

Sous réserve d'un contrat individuel de travail, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective de travail prévoyant des droits plus favorables, le droit aux vacances est de 4 semaines par année de service dès l'âge de 20 ans révolus. Les travailleurs de moins de 20 ans révolus ont droit à 5 semaines de vacances par année de service ([art. 329a al. 1 CO](#)).

L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur dans la mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise ([art. 329c al. 2 CO](#)). En principe, les vacances doivent être prises dans l'année de service en cours. Elles peuvent être fractionnées, mais doivent au moins une fois dans l'année de service comprendre deux semaines consécutives ([art. 329c al. 1 CO](#)).

Lorsque le salaire est irrégulier, le travailleur est en droit de connaître la part ou le pourcentage du salaire afférent aux vacances. Pour calculer le montant du salaire afférent aux vacances, il est possible de multiplier le salaire brut obtenu pendant la période concernée par :

- 8,33% pour 4 semaines de vacances ;
- 10,64% pour 5 semaines de vacances ;
- 13,04% pour 6 semaines de vacances.

Les charges sociales et l'éventuel impôt à la source sont imputés sur le montant brut.

Si l'année de travail est incomplète, le droit aux vacances est calculé en fonction du temps écoulé ("prorata temporis") ([art. 329a al. 3 CO](#)).

Pour le calcul en jours de vacances, il faut choisir la même base pour le calcul du droit que pour l'exercice de celui-ci. Par exemple, pour un droit annuel de 4 semaines de vacances sur la base de la semaine de 5 jours, on divise 20 j (4 x 5 j) par 12 mois, ce qui fait 1,67 j. à multiplier par le nombre de mois pour lesquels le droit aux vacances n'a pas encore été exercé.

Le droit aux vacances peut être réduit pour des absences prolongées, notamment en cas de maladie, d'accident, de grossesse, de congé sans solde, de service militaire, dans les proportions indiquées par un contrat-type de travail, par une convention collective de travail ou par le Code des obligations ([art. 329b CO](#)).

Les jours fériés tombant sur des périodes de vacances ne sont pas considérés comme pris en tant que jours de vacances.

Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages ([art. 329d al. 2 CO](#)).

L'employeur est obligé d'octroyer les vacances en nature, y compris pendant le délai de congé. Toutefois, dans la mesure où l'objectif des vacances (qui est de procurer un période de repos au travailleur) est incompatible avec le but du délai de congé (qui doit permettre au travailleur de rechercher activement du travail), il faut prendre en compte, pour chaque cas, la durée du délai de congé, la difficulté de trouver un autre travail et le solde de vacances à prendre.

[Retour au sommaire](#)

Quels sont les congés accordés par l'employeur en cas d'absences justifiées du travailleur ?

Les congés usuels doivent être accordés par l'employeur (art. 329 al. 3 CO). Sont habituellement considérés comme étant des congés usuels :

- mariage (2 à 3 jours) ;
- naissance (1 jour) ;
- décès du père, de la mère, d'un enfant du conjoint (2 à 3 jours) ;
- décès d'autres personnes de la famille (2 à 3 jours en fonction du lien de parenté et de l'éloignement du lieu des obsèques) ;
- déménagement (1 jour).

Selon l'usage, les travailleurs payés mensuellement ne subissent pas de déduction de salaire et ceux qui sont rétribués à l'heure ne doivent, en principe, pas compenser les heures non travaillées.

L'employeur doit accorder un congé jusqu'à concurrence de 3 jours au travailleur ayant des responsabilités familiales, pour le temps nécessaire à la garde d'un enfant malade, moyennant la présentation d'un certificat médical (art. 36 al. 3 LTr).

Les visites médicales ou dentaires donnent, en principe, droit au salaire et n'ont pas à être compensées. Le travailleur doit cependant, en fonction de son devoir de diligence (art. 321a al. 1 CO) veiller à perturber le moins possible la bonne marche de l'entreprise en fixant ses rendez-vous si faire ce peut en dehors des heures de travail. Il doit obtenir l'accord de son employeur préalablement.

L'employeur est tenu d'accorder au travailleur, une fois le contrat dénoncé soit par l'employeur, soit par le travailleur, le temps nécessaire pour rechercher un autre emploi. Le congé à ce titre est accordé par l'employeur, en tenant compte des circonstances. En général, le temps qui y est consacré ne fait pas l'objet d'une déduction salariale pour le travailleur payé au mois.

[Retour au sommaire](#)

Que doit contenir un certificat de travail ?

Un certificat de travail doit porter sur la fonction occupée, la durée de l'activité, la qualité du travail et la conduite. Il peut être demandé en tout temps ([art. 330a al. 1 CO](#)).

En rédigeant le certificat de travail, l'employeur engage sa responsabilité vis-à-vis du travailleur ainsi que de futurs employeurs.

Selon les règles de la bonne foi, le certificat de travail doit être complet et conforme à la réalité. Il ne peut, en principe, contenir des termes péjoratifs ou ambigus, ainsi que des allusions dissimulées ou inutilement dépréciatives. Il doit également ne pas porter atteinte à l'avenir professionnel et économique du travailleur.

A la demande expresse du travailleur, le certificat de travail ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail ([art. 330a al. 2 CO](#)).

Le travailleur est en droit d'ouvrir action devant le tribunal pour se voir délivrer un certificat de travail que l'employeur refuse de lui fournir ou de demander la modification d'indications inexactes, erronées, incomplètes ou inutilement dépréciatives. La prescription est de 10 ans.

[Retour au sommaire](#)

La résiliation du contrat doit-elle être motivée ?

Sur la base du principe de la liberté contractuelle, l'employeur et le travailleur sont libres de contracter et également de résilier un contrat de travail sans indiquer de motif, mais en respectant les délais de résiliation ([art. 335 al. 1 CO](#)). La résiliation est donc légalement valable, même si elle n'est pas motivée, motivée de manière fautive ou incomplète.

Si les motifs invoqués sont erronés, l'autre partie peut les contester oralement ou si possible (mais obligatoirement dans les cas de licenciement abusif) par écrit, sans pour autant pouvoir mettre en cause la validité du congé.

Si aucun motif n'est indiqué lors de la résiliation du contrat de travail, l'autre partie peut demander que les motifs lui soient indiqués par écrit ([art. 335 al. 2 CO](#)).

Le congé peut être oral ou écrit, sauf dispositions contraires d'un contrat individuel de travail, d'une convention collective de travail ou d'un contrat type de travail. L'autre partie doit en avoir connaissance ou être en situation d'en prendre connaissance avant que le délai de congé ne commence à courir.

[Retour au sommaire](#)

Quels sont la durée et le terme du délai de congé ?

Les délais de congé doivent être de durée identique pour l'employeur comme pour le travailleur.

Pendant la période d'essai, le délai de congé est de 7 jours de calendrier ([art. 335b al. 1 CO](#)). Après le temps d'essai, le délai de congé est de 1 mois pour la fin d'un mois en première année d'activité, de 2 mois pour la fin d'un mois de la deuxième à la neuvième année d'activité, de 3 mois ultérieurement ([art. 335c al. 1 CO](#)).

Des délais de congé de durée différente à celles évoquées au paragraphe précédent peuvent être conclus par contrat individuel de travail, convention collective de travail ou contrat type de travail. L'accord entre l'employeur et le travailleur doit être fait par écrit. Seule une convention collective de travail peut prévoir des délais inférieurs à un mois en première année d'activité ([art. 335c al. 2 CO](#)).

[Retour au sommaire](#)

Dans quels cas le travailleur est-il protégé contre le licenciement ?

Après le temps d'essai et sous réserve de règles de protection plus favorables accordées par un contrat individuel de travail, par une convention collective de travail ou un contrat-type de travail, l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail ([art. 336c al. 1 CO](#)) :

- pendant que le travailleur accomplit un service militaire ou civil ou de protection civile obligatoire et si la période est supérieure à 11 jours au cours des 4 semaines qui précèdent et qui suivent cette période ;
- pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur, cela pendant 30 jours au cours de la première année de service, pendant 90 jours de la 2ème à la 5ème année de service et pendant 180 jours dès la 6ème année de service ;
- pendant toute la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement ;
- pendant que le travailleur participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.

Le congé donné par l'employeur dans les cas mentionnés ci-dessus est nul. Cependant, si le congé a été donné avant le début d'une période de protection et que le délai de congé n'a pas expiré au début de cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir jusqu'au terme normal (en principe fin d'un mois) qu'après rétablissement complet de la capacité de travail ou au plus tard à l'expiration de la période maximale de protection ([art. 336c al. 2 et al. 3 CO](#)).

La jurisprudence fédérale considère qu'en cas d'empêchement non fautif du travailleur, le début de la période de protection est calculé rétroactivement à partir du terme théorique du délai de congé du contrat et non pas dès réception du congé.

[Retour au sommaire](#)

Quand un congé peut-il être considéré comme abusif ?

Le congé peut être abusif lorsqu'il est donné par l'employeur ou le travailleur ([art. 336 al. 1 CO](#)), notamment :

- pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie (congé donné en fonction de la race, de la nationalité, de l'âge, du sexe, etc.), à moins que cette raison n'ait un lien avec le rapport de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise ;
- en raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel (par exemple, appartenance à un parti politique, liberté de croyance, etc.), à moins que l'exercice de ce droit ne viole une obligation résultant du contrat de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise ;
- congé donné seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant du contrat de travail (par exemple, afin d'éviter le paiement d'une gratification) ;
- congé parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail (par exemple, demande de compensation d'heures supplémentaires) ;
- congé donné parce que l'autre partie accomplit un service militaire obligatoire, de protection civile ou un service civil ou parce qu'elle accomplit une obligation légale sans qu'elle ait demandé de l'assumer (par exemple, une tutelle, une curatelle ou encore une convocation à une audience judiciaire).

Sont également considérés comme abusifs les congés donnés par l'employeur ([art. 336 al. 2 CO](#)) :

- en raison de l'appartenance ou de la non appartenance du travailleur à une organisation de travailleur ou en raison de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale ;
- pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise et que l'employeur ne peut prouver qu'il y avait un motif justifié de résiliation ;
- sans respecter la procédure de consultation prévue par la procédure prévue par les licenciements collectifs ([art. 335f CO](#)).

La partie qui résilie abusivement le contrat de travail doit verser à l'autre une indemnité ([art. 336a al. 1 CO](#)). L'indemnité est fixée par le juge en fonction de toutes les circonstances mais ne peut dépasser 6 mois de salaire ([art. 336a al. 2 CO](#)), sauf en cas de non respect de la procédure légale en matière de licenciement collectif où l'indemnité ne peut dépasser 2 mois de salaire ([art. 336a al. 2 et 3 CO](#)).

Le congé abusif n'est pas nul (mais est annulable en cas de violation de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes). La partie qui entend demander une indemnité doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé ([art. 336b al. 1 CO](#)).

Si l'opposition est valable et que les parties ne s'entendent pas pour maintenir le rapport de travail, la partie qui a reçu le congé peut faire valoir sa prétention à une indemnité, au plus tard par voie de justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat, sous peine de péremption de son droit ([art. 336b al. 2 CO](#)).

[Retour au sommaire](#)

Le contrat de travail peut-il être modifié en défaveur du travailleur ?

En fonction de la liberté contractuelle, un contrat de travail peut être modifié en tout temps, moyennant l'accord de l'employeur et du travailleur. L'acceptation tacite est suffisante en cas de modification en faveur du travailleur.

Si l'employeur entend modifier les conditions essentielles du contrat de travail (durée du travail, salaire, fonction, etc.) en défaveur du travailleur (baisse du salaire, réduction du temps de travail contractuel, etc.), il doit respecter, selon la jurisprudence fédérale, la forme de la résiliation du contrat de travail sous réserve de modification. Il indique dans la lettre de résiliation du contrat que l'entrée en vigueur de la modification ne sera effective, à l'issue du délai de congé, que si le travailleur accepte la modification dans le délai accordé. A défaut d'acceptation, le contrat est résilié à l'échéance du délai de congé.

[Retour au sommaire](#)

Le contrat de travail peut-il être résilié pour justes motifs avec effet immédiat ?

En cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour de justes motifs, l'employeur et le travailleur peuvent rompre le contrat de travail avec effet immédiat. Il s'agit de situations exceptionnelles où on ne peut attendre la continuation des rapports de travail, fût-ce le temps d'un délai de congé, car les rapports de confiance sont irrémédiablement détruits. La partie qui résilie le contrat avec effet immédiat doit motiver sa décision par écrit, si l'autre partie le lui demande ([art. 337 al. 1 CO](#)).

La résiliation immédiate pour justes motifs doit être distinguée de la résiliation ordinaire, avec renonciation d'occuper le travailleur, l'employeur restant tenu de verser le salaire jusqu'à l'échéance des rapports de travail ([art. 324 al. 1 et al. 2 CO](#)).

Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs de résiliation par l'employeur ou le travailleur. Le licenciement pour justes motifs doit intervenir sans tarder (délai très court selon la jurisprudence) dès la survenance des justes motifs. Sauf dans les cas graves (par exemple vol avéré, voies de fait), il est fortement recommandé de précéder la résiliation avec effet immédiat pour justes motifs par un ou plusieurs avertissement(s) (si possible par écrit). Un empêchement de travailler sans faute du travailleur ne peut constituer un juste motif de renvoi immédiat ([art. 337 al. 3 CO](#)).

Le travailleur qui reçoit le congé pour justes motifs avec effet immédiat peut, s'il estime qu'il n'existe pas de justes motifs de résiliation, contester leur existence et saisir le juge pour réclamer le paiement du salaire jusqu'au terme du contrat et éventuellement une indemnité supplémentaire en réparation du préjudice subi. Cette indemnité ne peut toutefois dépasser 6 mois de salaire ([art. 337c CO](#)).

En cas d'abandon injustifié d'emploi ou de non-entrée en fonction, l'employeur a droit à une indemnité équivalent à un quart d'un salaire mensuel brut et, éventuellement, des dommages et intérêts supplémentaires, s'il réussit à prouver qu'il a subi un dommage supplémentaire causé par l'abandon de poste ou la non-entrée en service ([art. 337d CO](#)).

[Retour au sommaire](#)

Quel est le tribunal vaudois compétent pour traiter les litiges de travail ?

Dans le canton de Vaud, les instances judiciaires qui peuvent être saisies pour un litige de travail sont :
le Tribunal des prud'hommes (un tribunal par arrondissement) lorsque la valeur litigieuse n'excède pas Frs 30'000.- (procédure gratuite) ;
le Tribunal d'arrondissement lorsque la valeur litigieuse est supérieure à Frs 30'000.- mais n'excède pas Fr. 100'000.- ;
la Cour civile du Tribunal cantonal, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à Frs 100'000.-.

L'action doit être intentée au tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou au tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ([art. 24 de la loi fédérale sur les fors en matière civile](#) – LFors).

Pour plus d'informations, voir le [site internet de l'Ordre judiciaire vaudois](#).

[Retour au sommaire](#)

Quel est le but de la loi fédérale sur le travail et quel est le rôle d'un inspecteur du travail ?

La loi fédérale sur le travail vise à protéger la santé des travailleurs. Elle règle en particulier la durée du travail maximale, la durée minimale du repos, le travail du soir, de nuit et du dimanche.

La loi sur le travail prévoit également des règles en matière de locaux professionnels, d'ergonomie et d'hygiène du travail, de protection de la santé physique et psychique des travailleurs, y compris de leur intégrité.

Le rôle d'un inspecteur du travail consiste à effectuer des visites dans les entreprises pour s'assurer du respect de la législation fédérale sur le travail et, pour certains secteurs, de la législation sur la prévention en matière de sécurité au travail.

Il est tenu par le secret de fonction ([art. 44 LTr](#)).

Ses interlocuteurs dans l'entreprise sont d'une part, l'employeur et toutes les personnes le représentant (responsable des ressources humaines, coordinateur en santé et sécurité au travail, etc.) et, d'autre part, les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise.

L'employeur doit informer à l'avance les travailleurs des visites des autorités d'exécution et, au moment même, lorsque celles-ci sont effectuées à l'improviste ([art. 71 al. 1 et al. 2 OLT1](#)).

Les pouvoirs de l'inspecteur du travail ([art. 45 LTr](#)) consistent en :

- le droit d'être renseigné, de pénétrer dans l'entreprise, d'y faire des enquêtes, avec ou sans préavis, d'y prélever des échantillons et d'accéder à tous les locaux ;
l'accès aux registres contenant les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches d'exécution ;
- le droit d'interroger les travailleurs hors de la présence de l'employeur ou de tiers ([art. 72 al. 2 OLT1](#)) ;
- le droit de demander la prise de mesures adéquates dans un délai donné ;
- le droit de prendre des mesures administratives, voire dans certains cas, de dénoncer pénalement.

[Retour au sommaire](#)

Le travailleur a-t-il droit au respect de sa personnalité ?

Le travailleur a droit au respect et à la protection de sa personnalité (art. 6 LTr, art. 2 OLT3, art. 328 CO, art. 27 et 28 CCS), qui porte notamment sur les aspects suivants :

- l'intégrité physique, qui concerne la vie et le corps humain ;
- la santé physique et psychique ;
- l'intégrité morale et la considération sociale ;
- les libertés individuelles telles que les libertés d'expression, de conscience et d'association ;
- la sphère privée.

Les données traitées dans son dossier ne peuvent porter que sur son aptitude à remplir un emploi (art. 4, 8 et 15 de la loi fédérale sur la protection des données – LPD).

[Retour au sommaire](#)

En quoi consiste le harcèlement et que peut faire le travailleur ?

Il faut veiller à distinguer une situation de mobbing d'un conflit de travail. Le harcèlement psychologique (ou mobbing) se définit par tout comportement abusif d'une ou plusieurs personnes qui vise à agresser ou à dénigrer une ou plusieurs personnes de manière répétée, fréquente ou durable. Ces agissements ont pour objectif de marginaliser, de déstabiliser, voire d'exclure la personne sur son lieu de travail.

Les situations suivantes sont des attitudes typiques dénotant un comportement de harcèlement moral : critiques et dénigrements injustifiés, ridiculisation et humiliation, attribution de tâches très inférieures aux compétences, attribution de tâches surqualifiées, refus d'attribuer la moindre tâche, refus de contact provoquant un isolement, attaques sur la vie privée, etc.

Les atteintes à la santé pour les victimes de mobbing se traduisent généralement par des problèmes gastriques, des troubles du sommeil, la dépression ou la tension intérieure, qui peuvent aller jusqu'à un état dépressif sévère accompagné parfois de tendances suicidaires.

Par harcèlement sexuel, on entend tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle ([art. 4 LEg](#)).

En cas de tentative infructueuse de dialogue avec la personne concernée, la victime doit pouvoir alerter sa hiérarchie ou saisir, cas échéant, la personne désignée par l'employeur pour s'en occuper. Une victime de mobbing est aussi légitimée à agir en justice et peut notamment obtenir, outre la cessation de l'atteinte illicite, des dommages-intérêts à l'encontre de l'employeur, dès lors que celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser cette atteinte à la santé. Suivant les cas (injures, calomnie, diffamation, etc.), la victime peut également déposer une plainte pénale.

Les situations de harcèlement peuvent également avoir pour cause indirecte des dysfonctionnements dans l'organisation du travail.

L'employeur doit veiller à faire respecter et à protéger la personnalité et la santé psychique de ses employés ([art. 6 LTr](#) et [art. 2 OLT3](#)).

Pour plus d'informations : Brochure seco Mobbing (www.seco.admin.ch) / Brochure OCIRT Problèmes psychosociaux, conflits et mobbing sur le lieu de travail (www.geneve.ch/ocirt)

[Retour au sommaire](#)

Quels sont les droits d'une femme enceinte ou d'une jeune mère ?

Sauf dispositions plus favorables prévues par un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou un contrat-type de travail, la femme enceinte ou la jeune mère est protégée contre le licenciement, après la fin de la période d'essai, pendant toute la durée de la grossesse et pendant les 16 semaines qui suivent l'accouchement (art. 336c al. 1 lit c CO).

Une femme enceinte ou une mère qui allaite ne peut être occupée sans son consentement (art. 35a al. 1 LTr). L'employeur doit veiller à ne pas occuper une femme enceinte ou une mère qui allaite à une activité pénible ou dangereuse pour sa santé (art. 35 al. 2 LTr, art. 62 et 63 OLT1). Si le travail s'effectue en position debout, la femme enceinte doit disposer, dès le 4ème mois de grossesse, d'un repos quotidien minimum de 12 heures et de pauses supplémentaires de 10 minutes après chaque tranche de travail de 2 heures (art. 61 al. 1 OLT1). Dès le 6ème mois de grossesse, le travail en position debout ne doit pas excéder 4 heures par jour (art. 61 al. 2 OLT1). Au-delà de 4 heures, l'employeur doit lui permettre d'exercer une activité équivalente qui ne l'oblige pas à rester debout, sinon il doit la rémunérer à raison de 80% de son salaire (art. 35 al. 3 LTr).

La durée quotidienne du travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent ne peut excéder la durée ordinaire convenue de travail, mais au maximum 9 heures (art. 60 al. 1 OLT1).

Durant les 8 semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne peuvent être occupées entre 20h00 et 6h00 (art. 35a al. 4 LTr). Chaque fois que cela est réalisable, l'employeur doit proposer aux femmes enceintes (quel que soit l'avancement de la grossesse) qui accomplissent un travail entre 20h00 et 6h00 un travail équivalent entre 6h00 et 20h00 (art. 35b al. 1 LTr) ; il en va de même entre la 8ème et la 16ème semaine après l'accouchement (art. 35b al. 1 LTr). A défaut d'occupation pendant ces périodes, l'employeur doit leur verser 80% de leur salaire (art. 35b al. 2 LTr).

Il est interdit d'occuper une accouchée durant les 8 semaines qui suivent l'accouchement (art. 35a al. 3 LTr). Dès celui-ci, l'employée bénéficie d'un congé maternité de 14 semaines (98 j.), indemnisé à raison de 80% du salaire brut AVS (salaire maximum assuré Fr. 172.- par jour). Des dispositions plus favorables peuvent être prévues par un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou un contrat-type de travail.

Le temps consacré à l'allaitement compte comme temps de travail, lorsque celui-ci est effectué sur le lieu de travail ; si l'allaitement a lieu en dehors de l'entreprise, seule la moitié du temps consacré est admis comme temps de travail (art. 60 al. 2 OLT1). La LTr ne prévoit pas une obligation d'indemnisation.

Pour plus d'informations : Brochure seco Maternité / protection des travailleuses (www.seco.admin.ch)

[Retour au sommaire](#)

Le travailleur peut-il être tenu d'effectuer du travail de nuit et/ou du travail du dimanche ou les jours fériés et quelles sont les compensations légales ?

Le travail du soir (de 20h00 à 23h00) peut être introduit par l'employeur, après audition de la représentation des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, des travailleurs concernés ([art. 10 al. 1 LTr](#)).

A l'exception de diverses branches d'activité où il est usuel de travailler la nuit (de 23h00 à 6h00) et le dimanche (ou durant un jour férié assimilé) ([art. 20 et 20a LTr](#), [art. 47 LEmp](#)), qui obéissent à des règles dérogatoires spéciales prévues par l'OLT2 (ordonnance d'application de la loi sur le travail 2), le travail de nuit et du dimanche (ou durant un jour férié assimilé) est interdit et ne peut être effectué que moyennant la délivrance d'une autorisation de travail (autorité cantonale désignée en cas de travail de nuit / du dimanche temporaire ; Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) en cas de travail de nuit / du dimanche régulier ou périodique). Le travail de nuit / du dimanche temporaire ne peut être autorisé qu'en cas de besoin urgent dûment établi par l'employeur, le travail de nuit / du dimanche régulier ou périodique qu'en cas d'indispensabilité économique ou technique ([seco](#)). Le consentement du travailleur est dans tous les cas obligatoires ([art. 16, 17, 18 et 19 LTr](#), [art. 27, 28 et 40 OLT1](#)).

Le travailleur occupé jusqu'à 24 nuits par année civile a droit à un supplément salarial de 25% et celui occupé au moins 25 nuits par année civile à une compensation en temps équivalant à 10% de la durée de ce travail ([art. 17b al. 1 et 2 LTr](#), [art. 31 OLT1](#)).

Le travail dominical (ou durant un jour férié assimilé) dont la durée n'excède pas 5 heures doit être compensé par du temps libre d'égale durée ; le travail dominical (ou durant un jour férié assimilé) dont la durée excède 5 heures doit être compensé par un repos de 35 heures consécutives pendant la semaine précédente ou suivante ([art. 20 al. 2 LTr](#), [art. 21 al. 5 à 7 OLT1](#)). Lorsque le travail dominical (ou durant un jour férié assimilé) est temporaire (pas plus de 6 dimanches et jours fériés assimilés par année civile), il donne en outre droit à un supplément salarial de 50% ([art. 19 al. 3 LTr](#)). Le travailleur occupé le dimanche ne peut l'être plus de 6 jours consécutifs.

Les jours fériés assimilés aux dimanches au sens de [l'art. 20a LTr](#) sont actuellement les suivants dans le canton de Vaud ([art. 47 LEmp](#)) :

- le Nouvel-An (1er janvier) ;
- le 2 janvier ;
- le Vendredi-Saint ;
- le lundi de Pâques ;
- l'Ascension ;
- le lundi de Pentecôte ;
- le 1er août (jour de la Fête nationale) ;
- le lundi du Jeûne fédéral ;
- Noël (25 décembre).

Le travailleur n'a pas droit à une compensation légale lorsque le jour férié tombe sur un jour de congé fixe.

[Retour au sommaire](#)

Quelle est la durée minimale du repos quotidien et du repos hebdomadaire ?

Le travailleur doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives ([art. 15a al. 1 LTr](#)). Des exceptions peuvent toutefois subsister ([art. 15a al. 2 LTr](#), OLT2).

Le dimanche est le jour de repos hebdomadaire, sauf exceptions ([art. 18 al. 1 LTr](#), [art. 21 al. 1 OLT1](#)). Le cumul du repos quotidien et du jour de repos hebdomadaire doit représenter 35 heures consécutives au moins ([art. 21 al. 2 OLT1](#)).

Lorsque l'organisation du travail porte sur plus de 5 jours, l'employeur est tenu d'offrir au travailleur, en plus du jour de repos hebdomadaire, une demi-journée de congé par semaine, sauf pendant les semaines comportant un jour chômé ([art. 21 al. 1 LTr](#)). La demi-journée de congé doit être accordée et précédée ou suivie du repos quotidien ([art. 20 al. 1 OLT1](#)). Elle est aussi réputée accordée lorsque le jour ouvrable où elle est habituellement prise coïncide avec un jour férié assimilé ([art. 20 al. 4 OLT1](#)).

[Retour au sommaire](#)

L'employeur doit-il consulter son personnel pour la santé et la sécurité au travail ?

L'employeur a l'obligation de consulter, de faire collaborer et d'informer son personnel pour toutes les questions liées à la santé et à la sécurité au travail ([art. 6 al. 3 LTr](#), [art. 48 LTr](#), [art. 5 et 6 OLT3](#), [art. 6 et 6a OPA](#)). Les travailleurs ont le droit de faire des propositions ; si l'employeur les refuse, il doit le motiver.

Préserver la santé constitue un devoir permanent de l'employeur. Les travailleurs ont le droit et l'obligation d'y participer activement. Des mesures visant la protection de la santé et la sécurité au travail ne sont efficaces que lorsque employeurs et travailleurs collaborent, au besoin avec la participation d'un spécialiste externe.

L'employeur doit en particulier consulter et informer à l'avance les travailleurs concernés dans les cas suivants :

- changement des conditions de travail (activité ou procédé modifié) ;
- nouvel aménagement de locaux de travail (transformation, construction) ;
- demande de dérogation auprès des autorités selon les articles [39 OLT3](#) ou [27 OLT4](#) (par exemple, pour une insuffisance en éclairage naturel) ;
- maternité annoncée ;
- travail du soir ou de nuit ;
- changement ou prolongation des horaires de travail ;
- utilisation de caméras de surveillance dans des locaux de travail.

[Retour au sommaire](#)

En quoi consiste l'examen des plans des locaux professionnels ?

Le Service de l'emploi (SDE) est consulté lors de la construction ou la transformation de bâtiments ou de locaux à usage professionnel (mise à l'enquête). Les questionnaires particuliers (51 et évent. 64) à joindre aux dossiers de plans, ainsi que les bases légales cantonales (LATC, RLATC) en matière de constructions sont disponibles sur le site www.camac.vd.ch.

La délivrance d'une autorisation par le SDE (approbation de plans) est obligatoire pour les entreprises industrielles ([art. 5 LTr](#)) et pour les entreprises assimilées ([art. 1 OLT4](#)). Les autres entreprises peuvent présenter leurs plans de manière facultative (préavis). Dans tous les cas, les dispositions légales de la LTr et de la LAA doivent être observées.

Les principaux éléments évalués lors des examens de plans sont les suivants : hauteur et volume des locaux, voies de circulation, chemins de fuite et issues de secours, éclairage naturel et artificiel, climat des locaux (chauffage, ventilation naturelle et artificielle), exposition au bruit, locaux sociaux (vestiaires, WC, lavabos, douches, local de repos), présence de produits inflammables ou toxiques, ergonomie, utilisation d'installations techniques présentant des dangers particuliers (par exemple, silos, appareils de levage, récipients sous pression).

Des précisions concernant les normes légales relatives aux locaux de travail (Commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail) peuvent être téléchargées sur le site www.seco-admin.ch, rubriques : Travail / Protection des travailleurs / Bases légales.

[Retour au sommaire](#)

Qu'est-ce que la "Directive MSST" (CFST No 6508) ?

La Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail ("Directive MSST") découle de l'application de l'ordonnance fédérale sur la prévention des accidents ([art. 11a à 11g OPA](#)).

La nouvelle directive MSST (CFST 6508.f) entrée en vigueur le 1er février 2007 définit les exigences essentielles en matière de sécurité et de santé au travail permettant la mise en place d'un système de prévention pertinent.

Tous les employeurs doivent identifier les dangers existants dans leur entreprise. Les entreprises dans lesquelles existent des dangers particuliers selon l'annexe 1 de la directive ont l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail.

Les entreprises avec dangers particuliers qui occupent 10 travailleurs et plus ainsi que celles sans dangers particuliers qui occupent 50 travailleurs et plus, doivent mettre en place une organisation pour la sécurité et la santé au travail.

Dans bon nombre de secteurs d'activité, les associations professionnelles ont élaboré et fait valider des solutions propres à leur branche afin d'aider les entreprises à mettre en oeuvre cette directive ([Solutions par branche](#)).

L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles, dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions de l'entreprise ([art. 82 al. 1 LAA](#)).

Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des mesures de prévention, notamment en portant les équipements de protection ([art. 82 al. 3 LAA](#)).

NB : La [nouvelle directive MSST](#) (CFST 6508.f) entre en vigueur le 1er février 2007.

Liens utiles

- [CFST](#)
- [MSST-Inside](#)
- [Sécurité au travail et protection de la santé dans les PME du secteur des services](#)

[Retour au sommaire](#)

Glossaire

- CO : Code des obligations
- CCS : Code civil suisse
- LTr : Loi fédérale sur le travail
- OLT1 : Ordonnance 1 relative à la LTr
- OLT2 : Ordonnance 2 relative à la LTr
- OLT3 : Ordonnance 3 relative à la LTr
- OLT4 : Ordonnance 4 relative à la LTr
- LAA : Loi fédérale sur l'assurance-accidents
- OPA : Ordonnance sur la prévention des accidents
- Directive MSST : Directive sur l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail
- CFST : Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
- Seco : Secrétariat d'Etat à l'économie
- LEg : Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
- LACI : Loi sur l'assurance-chômage et insolvabilité
- LPD : Loi fédérale sur la protection des données
- LEmp : Loi sur l'emploi
- LATC : Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
- RATC : Règlement d'application sur l'aménagement du territoire et les constructions

[Retour au sommaire](#)

